

(1)

(N° 52.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1898.

Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1898 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LÉON VISART DE BOCARMÉ.

MESSIEURS,

Les crédits demandés par le projet de Budget amendé pour 1898 présentaient une augmentation de fr. 800,268 85 sur le Budget de 1897, mais à la suite d'une demande faite par le Ministre des Finances, au nom de son collègue de la Guerre, de majorer de 25,000 francs l'article 33 (*Pensions et secours*), demande acceptée par la Section centrale, cette augmentation sera portée à fr. 825,268 85. La majoration du crédit de l'article 33 a été réclamée unanimement par la Chambre.

Le projet de Budget primitif pour 1898 ne comportait qu'un total de 48,520,375 francs.

Mais au Budget amendé sont venus s'ajouter :

1° Pour le traitement du personnel des établissements d'artillerie	fr.	3,000	»
2° Pour le matériel d'artillerie		76,269	05
3° Pour le pain et la viande		717,045	»
4° Pour la remonte		9,900	»
5° Pour pensions et secours (en dehors des 25,000 francs cités plus haut)		60,000	»
6° Pour dépenses imprévues		5,000	»
TOTAL.	fr.	871,214	05

(1) Budget, n° 102, X (session de 1896-1897).

Budget amendé, n° 3, X.

(2) La section centrale, présidée par M. DE SADELEER, était composée de MM. IWEINS D'EECKHOUTTE, LÉON VISART DE BOCARMÉ, LIGY, DE TROOZ, DE BROQUEVILLE ET LANBILLOTTE.

Et aux dépenses exceptionnelles :

1 ^o Pour achat de bicyclettes	fr. 40,000 »
2 ^o Pour les premiers travaux de construction d'une église au camp de Beverloo	100,000 »
3 ^o Pour l'artillerie de place	1,000,000 »
4 ^o Pour lits militaires	2,500,000 »
	<hr/>
TOTAL.	fr. 3,640,000 »

En revanche, une diminution de 500,000 francs sur l'article de l'amélioration du casernement, la Chambre ayant voté un fonds spécial pour cet objet en dehors du Budget.

Il est à remarquer que la seule augmentation considérable dans les dépenses ordinaires est à l'article *Pain et viande* et qu'elle a pour origine la hausse des prix, qui est un cas de force majeure.

Les augmentations dans les dépenses exceptionnelles sont de nature essentiellement temporaire. Mais pour plusieurs d'entre elles, le crédit pour les lits militaires et celui pour l'église du camp de Beverloo, par exemple, elles se renouvelleront pendant plusieurs années, les sommes portées n'étant que des premiers crédits. Il est donc opportun de constater qu'il n'y a pas d'augmentation réelle sur les services ordinaires du Département de la Guerre.

La Section centrale a demandé au Gouvernement des renseignements sur les travaux en cours qui concernent les bâtiments militaires.

Un seul de ces bâtiments, la nouvelle église du camp de Beverloo, se rapporte directement au Budget de la Guerre. Un premier crédit de 100,000 francs y figure pour cet objet. Elle coûtera au total 600,000 francs environ.

Les autres dépendent du crédit spécial qui a été voté jadis par la Chambre. Toutefois le Ministre de la Guerre a soumis à l'examen de la section centrale un tableau très complet, donnant le coût des travaux actuellement en cours, celui des travaux qui seront entamés prochainement et le prix des terrains à exproprier pour des bâtiments militaires dont la construction est décidée.

Les crédits affectés aux travaux en cours : École militaire, casernes, hôpital, s'élèvent à 1,965,000 francs.

Ceux destinés aux travaux qui seront prochainement entamés se montent à 4,770,000 francs.

Enfin ceux qui doivent servir à payer les terrains expropriés atteignent 2,475,000 francs.

La section centrale pourra constater que le Gouvernement marche résolument et rapidement dans la voie de l'amélioration et du renouvellement si nécessaire des casernes et des hôpitaux militaires. La Chambre entière sera unanime à approuver cette manière de faire.

La majorité de la section centrale a manifesté le désir qu'il y eût des sœurs à côté des infirmiers militaires dans tous les hôpitaux militaires. Il est évident que, malgré tout le zèle, tout le dévouement des infirmiers, ils ne sauraient, dans certains cas, remplacer les sœurs auprès des malades. Pour avoir un service parfait, les uns doivent compléter les autres.

Dans six hôpitaux, les religieuses manquaient jusqu'ici, mais le Gouvernement, faisant droit aux observations de la section centrale, va prendre à bref délai les mesures nécessaires pour faire cesser cet état de choses.

Quand la garnison d'une place est assez nombreuse, il est préférable que l'hôpital soit exclusivement militaire. Mais parmi les vingt et une places où le service est mixte actuellement, il n'y a guère que Charleroi où la construction d'un hôpital exclusivement militaire se justifierait.

Voici un tableau qui permettra à la Chambre de se rendre compte de la répartition des hôpitaux et des infirmières religieuses.

État indiquant les renseignements demandés par la section centrale du Budget de la Guerre pour 1898, relativement aux hôpitaux dans lesquels sont traités les militaires.

VILLES dans lesquelles il existe des hôpitaux militaires.	VILLES de garnison où les militaires sont traité dans les hospices civils.	VILLES où il existe des hôpitaux militaires exclusivement desservis par des infirmiers.	OBSERVATIONS.
Anvers.	Hoogstraeten.	Bruges.	(1) A Alost, il existe une infirmerie militaire pour le traitement des pupilles de l'armée.
Bruxelles.	Audenarde.	Ypres.	
Gand.	Ath.	Arlon.	(2) A Brasschaet, il a été établi une infirmerie qui est destinée, éventuellement, au traitement des militaires ou malades non transportables.
Liège.	Huy.	Ostende.	
Mons.	Hasselt.	Vilvorde.	
Bruges.	Saint-Trond.	Alost (1).	
Louvain.	Tirlemont.	Brasschaet (2).	
Namur.	Lierre.		
Tournai.	Saint-Nicolas.		
Malines.	Courtrai.		
Arlon.	Diest.		
Camp de Beverloo.	Alost.		
Ostende.	Beveren-Waes.		
Termonde.	Bouillon.		
Vilvorde.	Wavre.		
Ypres.	Dinant.		
Alost (1).	Verviers.		
Brasschaet (2).	Menin.		
	Nivelles.		
	Charleroi.		
	Tamise.		

VILLES.	NOMBRE de sœurs attachées aux hôpitaux militaires		NOMBRE de sœurs qui pourraient être attachées aux établissements hospitaliers qui en sont dépourvus.
	actuellement en service.	désignées depuis novembre 1896.	
Anvers	12	•	
Bruxelles	12	1	
Gand	8	•	
Liège	11	•	
Mons	5	5	
Louvain	3	1	
Namur	4	•	
Tournai	3	1	
Malines	2	•	
Beverloo	2 en hiver, 5 en été	5	
Termonde	2	•	
Bruges	•	•	2
Arlon	•	•	2
Ostende	•	•	2
Vilvorde	•	•	2
Ypres	•	•	2
Alost	•	•	2

La 6^e direction s'occupe de la question du logement nécessaire à ces sœurs.

Des membres de la section centrale ayant demandé si le Gouvernement avait agi selon le vœu, émis l'année dernière, que l'industrie nationale fût chargée des fournitures pour l'armée, voici le sens de la réponse du Département de la Guerre : « L'industrie nationale est toujours préférée et le sera dans l'avenir. On ne s'adresse à l'étranger, spécialement au point de vue de l'armement, que s'il est matériellement impossible de se procurer en Belgique des fournitures de bonne qualité. »

On a aussi demandé au Gouvernement si, en cas de mort d'un soldat par le fait du service, ses parents recevaient une indemnité.

En droit, la famille ne doit recevoir aucune indemnité. C'est l'avis des jurisconsultes qui ont discuté ce cas. Un cas de ce genre s'est présenté l'année dernière pendant les manœuvres. Un caporal a été tué par accident d'un coup de feu. La décision a été conforme au même principe. Cela se comprend d'ailleurs, car si le principe contraire était admis en temps de guerre, les ressources de l'État suffiraient à peine pour payer les indemnités. Toutefois, le Département de la Guerre fait examiner chaque cas en particulier et presque toujours alloue un secours aux parents du soldat tué.

Quand un militaire devient impotent au service, une commission présidée

par le général commandant de province, composée de deux officiers supérieurs et deux médecins de régiment, fait une enquête, met le malade en observation et décide si l'infirmité est causée par le fait du service ou simplement pendant le service. Dans le premier cas, le soldat a droit à une pension; dans le second, selon les circonstances, il reçoit un secours une fois donné ou répété pendant plusieurs années. Le crédit pour cet objet ayant été assez sérieusement augmenté, permet au Département de la Guerre de se montrer plus large, plus généreux qu'il ne l'était jadis. Il sera suffisant pour les besoins actuels. La section centrale est unanime à demander que le Département de la Guerre soit généreux.

La question des bourses de voyage a été soulevée à la section centrale.

Sous le ministère du général Brassine, un crédit (art. 52, litt. a) a été porté au Budget pour cet objet entre autres. Mais jusqu'ici il n'a pas encore été appliqué, ce qui est regrettable. Car il est bon d'encourager les officiers travailleurs qui écrivent des ouvrages utiles et que des voyages à l'étranger, payés en partie par la bourse qu'ils obtiendraient, aiderait singulièrement dans leurs recherches.

La section centrale engage le Ministre de la Guerre à se servir à bon escient de ce crédit dans l'avenir.

En décembre 1896, le Ministre des Finances, pendant la discussion du contingent, a déclaré que des améliorations sérieuses allaient être apportées à la position des sous-officiers. Cette déclaration avait été accueillie avec reconnaissance, car il est absolument nécessaire que l'on s'occupe de cette question vitale pour l'armée. Le recrutement des sous-officiers, très difficile actuellement, deviendra bientôt impossible.

La solde des anciens sous-officiers, que l'on a le plus grand intérêt à maintenir sous les drapeaux, est insuffisante; aucune caisse de pensions n'existe pour les veuves et les orphelins. Enfin, quand après avoir bien servi dans l'armée pendant de nombreuses années, ils sollicitent un emploi civil, souvent parce qu'aucune pension n'est assurée à leur veuve, aucune préférence ne leur est accordée; tout au moins aucune disposition formelle ne leur assure cette préférence.

Il faut que ces trois points soient réglés :

1^o Augmentation de solde pour les sous-officiers ayant quinze, vingt, vingt-cinq et trente années de service;

2^o Établissement d'une caisse de pensions, analogue à celle des gendarmes, pour les veuves des sous-officiers;

3^o Disposition légale assurant formellement une préférence sérieuse aux anciens sous-officiers pour les emplois civils. L'administration de la Banque vient de prendre la résolution d'admettre de préférence d'anciens sous-officiers dans son cadre inférieur. Cette mesure est à louer vivement, et il est à souhaiter que d'autres administrations suivent cet excellent exemple.

Si rien ne se fait, l'existence de bons cadres inférieurs est absolument compromise.

D'après un calcul approximatif, pour donner fr. 0 25 aux sous-officiers ayant quinze ans de service, et augmenter la solde de fr. 0 25 par cinq ans

de service jusqu'à trente-cinq ans, il faudrait majorer le Budget de 30,000 francs environ.

L'importance de la question justifierait ce sacrifice.

Les généraux circonscriptionnaires auxquels on a retiré la jouissance d'un hôtel depuis que le nombre des circonscriptions a été porté à quatre, ne reçoivent qu'une indemnité dérisoire de 800 francs, tandis que les inspecteurs de l'artillerie, du génie, du service de santé reçoivent une somme beaucoup plus considérable.

Rien ne justifie cette différence. Cette somme de 800 francs devrait être portée à 2,000 francs, ce qui serait très modéré.

La section centrale appelle sur cette question l'attention du Ministre de la Guerre.

Il est à remarquer que le régiment du train, qui a pris une très grande importance spécialement en temps de guerre, est, d'après la loi organique, commandé par un lieutenant-colonel et non par un colonel. Cela ne paraît pas logique et peut donner lieu à des inconvénients.

Si le lieutenant-colonel commandant le régiment du train est proposé pour l'avancement et devient colonel, il doit quitter son commandement précisément quand il a acquis une grande expérience dans ce service tout spécial. Il vaudrait mieux décider que le régiment du train peut être commandé soit par un colonel, soit par un lieutenant-colonel.

Une mesure analogue a été prise pour la gendarmerie, qui naguère ne pouvait être commandée par un lieutenant-général.

Parmi les chevaux américains qui sont importés en grand nombre en Belgique, il y en a qui, croit-on, possèdent les qualités nécessaires pour faire un bon cheval de cavalerie. Le Gouvernement ne pourrait-il instituer une expérience pratique en admettant un certain nombre de ces chevaux à la remonte? Si l'expérience démontre qu'ils rendront de bons services, on pourrait commencer par en admettre un quart ou un cinquième dans chaque régiment.

L'économie de ce chef sera assez considérable pour permettre d'augmenter le nombre de chevaux dans tous les régiments, ce qui est très nécessaire, et ce pour la raison suivante :

Dans tous les pays qui nous entourent, les escadrons de guerre sont beaucoup plus nombreux que les nôtres, ce qui constitue un désavantage énorme en cas de rencontre, les nôtres devant être débordés par les ailes. Cette économie permettrait de ne rien demander en plus au Budget pour accomplir cette réforme.

Des circonstances spéciales qui peuvent se représenter dans l'avenir ont amené la présence d'un ministre civil au Département de la Guerre. Cette situation, qui ne saurait être admise en principe comme la règle, peut présenter par certains côtés des avantages même pour l'armée. Le ministre civil est plus indépendant dans les questions où l'intérêt de différentes armes est en jeu, plus indépendant aussi vis-à-vis des Chambres qui ne peuvent le suspecter de partialité pour les intérêts de l'armée.

S'il y a des avantages, il peut y avoir des inconvénients au point de vue de la solution des questions purement militaires, questions d'avancement,

de discipline, techniques, etc. Peut-être, dans cet ordre d'idées, serait-il bon de nommer, sous un ministre civil, un général chef d'état-major ou sous-secrétaire d'État de la Guerre, responsable devant le Ministre comme celui-ci l'est devant les Chambres. Ce serait pour celui-ci un précieux collaborateur, et il faciliterait singulièrement les rapports des officiers avec le Département de la Guerre.

C'est au Gouvernement à juger de l'opportunité de cette mesure.

Le Budget a été adopté par six voix contre une.

Le Rapporteur,

LÉON VISART.

Le Président,

T. DE SADELEER.

